



**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
STATIONNEMENT A L'OCCASION DE LA
CEREMONIE DU 08 MAI 1945
« MONUMENTS AUX MORT »
PLACE DE LA MAIRIE**

VILLE DE
MIRAMBEAU
(17150)

ARRETE n° 37/2026

Monsieur Emmanuel LORIAUD, Maire de MIRAMBEAU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1, L.2212.2 et L.2215.1 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2121-1 et suivants relatifs à la gestion du domaine public ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.111-1 et suivants définissant le domaine public routier ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R.417-10 et L.325-2 et suivants ;

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

CONSIDERANT l'organisation de la cérémonie de commémoration du 08 mai 1945 au « Monuments aux Morts », Place de la Mairie commune de Mirambeau ;

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de Police de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique ;

CONSIDERANT de ce fait qu'il convient de réglementer ces lieux pour le bon déroulement de cette cérémonie ;

ARRETE

Article1 :

Le vendredi 08 mai 2026 à 11H00, la cérémonie de commémoration du 08 mai 1945 aura lieu au Monuments aux Morts, Place de la Mairie.

Article 2 :

A cette occasion, il convient de prescrire ce qui suit :

- A compter du vendredi 08 mai 2026, de 6H00 à 13H00, **LE STATIONNEMENT DES VEHICULES DE TOUTE NATURE EST STRICTEMENT INTERDIT** sur le parking de la Place de la Mairie (réservé exclusivement aux participants de la cérémonie).

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimés, les contrevenants seront considérés en stationnement gênant.

Ils s'exposent aux sanctions prévues pour les contraventions de la deuxième classe et à la mise en fourrière du véhicule dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du Code de la Route.

Article 3 :

Les Services Techniques de la commune sont chargés de procéder à la mise en place des barrières et à la mise en place de la signalisation routière temporaire.

Article 4 :

Les dispositions du présent Arrêté Municipal relatif à l'interdiction de stationnement prendra effet avec la mise en place de la signalisation routière temporaire prévue à l'Article 3.

Article 5 :

Le Présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il pourra être contesté dans les deux mois à compter de la date de publication conformément à l'article R.421-1 par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 6 :

M. Le Maire, M. Le Major la brigade de Gendarmerie de Mirambeau et les agents des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la bonne exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Mirambeau.

Le présent arrêté est transmis à M. le Major de la brigade de Gendarmerie de MIRAMBEAU.

Fait à MIRAMBEAU
Le 30 Avril 2026

Le Maire
Emmanuel LORIAUD

